Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRETE

N° 2007.PREF.DCI3/BE 0096 **du** 7 mai 2007
portant autorisation à la Société DISTRICOUPE d'exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de BONDOUFLE.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code rural,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté interpréfectoral n°96.1868 du 20 septembre 1996,

VU la demande en date du 29 juin 2006, complétée les 06 septembre et 26 septembre 2006, par laquelle la Société DISTRICOUPE, dont le siège social est RN 20, 91630 AVRAINVILLE sollicite l'autorisation d'exploiter des installations classées à BONDOUFLE, rue de Villeroy, Zone Industrielle de La Marinière, comme suit :

- préparation ou conservation de denrées alimentaires d'origine animale par cuisson, découpage, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation salage, saurage, séchage, enfumage etc... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrants étant supérieure à deux tonnes par jour N°2221 1 (A)
Volume autorisé 20 tonnes.

VU le dossier produit à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral N° 2006.PREF.DCI/BE.0227 du 8 novembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 4 décembre 2006 au vendredi 5 janvier 2007 sur le territoire de la commune de BONDOUFLE,

VU le registre de l'enquête ouverte dans la commune de BONDOUFLE,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur parvenu en préfecture le 30 janvier 2007,

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS du 19 décembre 2006,

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de BONDOUFLE du 21 décembre 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 21 novembre 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 29 novembre 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 29 novembre 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 6 décembre 2006,

VU l'avis du Préfet de la Région Ile de France, Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie du 19 décembre 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 20 décembre 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 15 janvier 2007,

VU l'avis du Directeur départemental des Services Vétérinaires en date du 21 mars 2007,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 avril 2007, notifié au pétitionnaire le 18 avril 2007,

VU l'arrêté préfectoral N° 2007.PREF.DCI/BE 0079 du 18 avril 2007 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures que spécifie le présent arrêté,

CONSIDERANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est garantie par le respect des prescriptions imposées ci-après,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société Districoupe dont le siège est situé RN 20, 91 630 Avrainville, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Bondoufle les installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement situé rue de Villeroy , Z.I. de la Marinière à Bondoufle

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
Préparation ou conservation de produits d'origine animale	Découpe de 20 tonnes/ jour de produits carnés	2221-1	A	1
Installations de réfrigération ou compression	Puissance installée : 400 kW	2920-2 b)	D	-
Atelier de charge d'accumulateur	Puissance maximale de courant continu utilisable de 45 kW	2925	NC	-
Installations de combustion	Puissance thermique de 8 kW	2910	NC	-
Stockage de liquides inflammables	Quantité stockée : 1.4 m^3	1432-2	NC	
Dépôt de combustibles,	Volume de stockage 180 m^3	1530	NC	
Stockage de matières plastiques, caoutchouc	Pour un volume de 80 m^3	2662	NC	

Entrepôt couvert (stockage de matière, produits ou substances combustibles).	La quantité de produits combustibles étant de 256.9 tonnes	1510	NC	
Dépôt de bois, papier, carton ou combustibles	La quantité stockée étant de 180 m^3	1530	NC	
Stockage de matières plastiques, caoutchouc...	Le volume susceptible d'être stocké étant de 80 m^3	2662	NC	

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation doit, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'administration jugera utiles de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publique, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les sanctions prévues par les articles L 514-1 à L 514.3 et les sanctions pénales prévues par les articles L 514.9 à L 514.18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui doit être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 6 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions inspirées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 9 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et comprend notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 11 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 12 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 - AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc..., en cas de permis de construire, emploi de personnel, etc...).

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE III : DECHETS

CHAPITRE IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 - PRELEVEMENTS D'EAU

GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION (Eaux de nappe ou de surface)

Les ouvrages de prélèvement sont équipés, en eaux de nappe ou de surface, de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).
L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.
Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.
Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

ARTICLE 2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

. les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes... (EU) ;
. les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
. les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé et les éventuelles eaux de refroidissement.

2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

2.3 - LES EAUX PLUVIALES

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 14908 m2. Les eaux de ruissellement des aires de circulation et de stationnement sont traitées par deux séparateurs à hydrocarbures. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers un point de rejet, situé côté ouest (au niveau du bassin nord de rétention incendie).

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

2.4 - LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. L'exploitant privilégie leur destruction en tant que déchets industriels spéciaux avant d'envisager un rejet dans les limites autorisées et après traitement interne vers le milieu récepteur.
Les effluents industriels sont dirigés vers un seul point de rejet situé au sud ouest du bâtiment, au niveau du bassin

d'écrêtement.
Les eaux de lavage du matériel et des sols des ateliers transitent par des siphons de sol munis de paniers récupérateurs de particules graisseuses de grande capacité. Un traitement avant rejet est mis en place sur les rejets provenant de l'atelier de découpe (déshuileur – débourbeur).

Ces eaux de process sont ensuite déversées dans le réseau de collecte de la municipalité, au point de rejet n° 2

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ou PRODUITS

3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Ils peuvent être manœuvrés manuellement en cas de dysfonctionnement Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont associés à une capacité de rétention d'environ 620 m3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 2.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le débit de sortie sera régulé à raison de 1.2 l/ha imperméabilisé.

ARTICLE 4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REJET

5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 2 points de rejet, côté rue Villeroy ,

1 pour les eaux de ruissellement, 1 pour les effluents industriels (eaux de process) de l'atelier de découpe et les eaux vannes.

Points de rejet côté entrepôt	N° 1 Nord	N° 2 Sud
Nature des effluents	Eaux pluviales	Effluents industriels
Exutoire du rejet	Réseau collectif eaux pluviales	Réseau collectif d'eaux usées
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures	Bac dégraisseur
Traitement avant rejet (hors site)	-	Station d'épuration d' Evry
Milieu naturel récepteur	La Seine	La Seine

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents
- hydrocarbures totaux < 5 mg/l

6.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHACUN DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'auto-surveillance des effluents ci- dessous définies.

Référence des rejets : effluents industriels (point de rejet n° 2)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Maximum journalier autorisé (kg/j ou m^3/j) Point rejet n°2
Débit		35 m3/j
MES	300	16 kg/j
DCO	750	45 kg/j
DBO5	300	15 kg/j
Azote Global	70	5.25 kg/j
Phosphore total	50	1.7 kg/j

Les rejets d'eau pluviale doivent respecter l'objectif de qualité défini par le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique pour l'ensemble des paramètres dont les valeurs sont fixées selon la grille d'évaluation de la qualité des eaux superficielles de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Les rejets d'eau pluviale, au niveau des séparateurs à hydrocarbure doivent respecter la limite de 12 litres par seconde pour l'ensemble du site

Référence des rejets eaux pluviales (points de rejet 1) :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5

6.4 - SURVEILLANCE

Paramètre	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	-	Relevé hebdomadaire des compteurs
MES DCO DBO5 Azote Global Phosphore total	Flux (kg/j) et concentration (mg/l)	Echantillon moyen 24h Contrôle annuel pour les points de rejet n°2 Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé
MES DCO DBO5 Hydrocarbures totaux	Flux et concentration	Echantillon moyen 24 heures Contrôle annuel pour les points de rejets n° 1

Les mesures et analyses sont exécutées par un organisme agréé, choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le mois suivant leur réception, accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.
Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

6.5 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

6.6 - REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique).

Une convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.1 - STOCKAGES

7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.1.2. Transports - chargement - déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

7.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

1.3 – SOURCES MOBILES

Les moteurs des véhicules de livraison sont soumis à l'arrêt lors de leur séjour sur le site.

ARTICLE 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.1- EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,

2.2 - ODEURS

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.
Les déchets d'origine animale sont conservés sous température maîtrisée dans l'établissement. Les récipients contenant ces déchets sont nettoyés et désinfectés aussitôt après avoir été vidés. Ces récipients sont munis de couvercles.

CHAPITRE III : DECHETS

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,

1.2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU LOCAL DES DECHETS ORGANIQUES

Les déchets organiques (produits d'origine animale) sont recueillis dans des récipients étanches, faciles à nettoyer et désinfecter, et placés dans un local réfrigéré maintenu à une température inférieure ou égale à +3°C. Tous les déchets sont sortis préalablement de leur emballage et de leur conditionnement le cas échéant. Aussitôt après avoir été vidés, les récipients de stockage des déchets organiques sont nettoyés et désinfectés.
Le local de stockage des déchets est maintenu en bon état de propreté et d'entretien.
L'enlèvement des déchets organiques est assuré par un établissement agréé conformément au Règlement (CE) 1774/2002 relatif aux sous-produits animaux.
Les eaux de lavage du local sont collectées et dirigées vers le réseau des effluents industriels.

1.3 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

2.2 - REFERENCE À L'ÉTUDE DÉCHETS

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article 4.4 ci-après) ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

ARTICLE 3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets ne sont stockés, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les déchets issus de la transformation des produits d'origine animale doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La fréquence de leur élimination est adaptée en conséquence.

Pour les déchets industriels spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

4.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

4.4 – NIVEAU DE GESTION DES DÉCHETS

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

0- réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en oeuvre de technologies propres,
1- recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets,
2- traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...),
3- stockage des déchets ultimes.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Nature du déchet	Origine	Volume produit	Fréquence d'enlèvement	Niveau de gestion
Cartons, films plastiques	Emballages des produits	500 t/an	2 fois par semaine	1
Os, suifs (matières de catégorie 3)	Atelier de découpe	300 t/an	3 fois par semaine	2
Refus de dégrillage, résidus des déshuileurs	Siphons, déshuileurs, débourbeurs	70 m3	1 fois par trimestre	1 valorisation énergétique

4.5 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux disposition du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

4.6 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minima suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7hà22h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22hà7h -Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENTS	NIVEAU MAXIMUM en dB(A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Limites de propriété	70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes (diurne ou nocturne) définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les résultats, avec les commentaires éventuels de l'exploitant sur le respect des prescriptions de l'article 2 du présent chapitre sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les personnes étrangères ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et accéder aux bâtiments sur au moins la moitié de leurs façades par une chaussée lourde. Ces aires de circulation appelées 'voies engins' doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale 8 mètres
- largeur libre minimale 4 mètres
- pente inférieure à 15%
- résistance au poinçonnement de 80N/cm2 sur une surface maximale de 0.2 m2
- force portante de 160 kiloNewtons par essieu, avec un maximum de 90 kiloNewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3.6 mètres au minimum
- rayon intérieur : 11 mètres, avec une surlargeur de 15/R si R< 50 mètres
- Hauteur libre : 3.5 mètres.

2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

L'établissement est équipé d'une détection incendie et d'une alarme de type F3.

Le bâtiment est divisé en trois parties (Administrative & activité, Stockage et Magasin) séparées les unes des autres par des murs coupe feu de degré deux heures. La partie Administrative & activité est séparée en deux par un mur coupe feu de degré une heure.
Les baies de communications éventuelles séparant deux zones séparées par un mur coupe feu doivent être munies de portes coupe-feu de degré moitié du mur traversé et soit dotées de ferme porte soit à fermeture asservie à une détection.

Le désenfumage des bâtiments doit être assuré par des exutoires à fumée judicieusement répartis en cantonnements n'excédant pas 1600 m2, et dont la largeur n'excède pas 60 mètres. Ces cantonnements seront délimités par des

éléments de structure présentant un degré de stabilité au feu de degré un quart d'heure.
Les exutoires sont munis d'un dispositif d'ouverture automatique doublé d'une commande facilement manoeuvrable depuis le sol, signalée, et placée près d'une issue. Des amenées d'air d'une surface équivalente devront être prévues.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

2.4 - UTILITES

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

2.5 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1 - EXPLOITATION

3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.1.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.2 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident

ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.1 - EQUIPEMENT

7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 l au minimum sont répartis judicieusement dans l'ensemble des locaux, à raison d'un appareil pour 200 m2 avec au minimum un appareil par niveau.
Lorsque les locaux présentent des risques particuliers d'incendie notamment électriques, ils doivent être dotés d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

7.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

7.1.3. Ressources en eau

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente pour un débit d'une capacité de 4 000 l/minute

Le réseau d'eaux pluviales est muni d'obturateurs, avec mise en œuvre couplée à la détection incendie.

7.1.4 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

7.2 - ORGANISATION

7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à

l'application de ces consignes.
En particulier, une consigne est établie pour permettre l'isolement des réseaux d'eaux pluviales en cas d'incendie.

7.3 - ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté préfectoral s'imposent à l'exploitation ou à l'aménagement des installations ou des activités visés par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I – INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET COMPRESSION

1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

2. La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux, toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

3. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

4. Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les appareils.

5. Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

6. L'arrêt des appareils doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

7. Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

8. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne créé des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

CHAPITRE II – ATELIERS OU SONT PREPARES OU CONSERVES DES PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE

1. Locaux

Les locaux sont propres et en bon état d'entretien. Ils n'entraînent pas, par les activités qui s'y exercent, un risque de contamination des aliments.
Les murs et cloisons sont en matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur.
Par leur conception, leurs dimensions, leur construction et leur agencement, ces locaux permettent la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène, et notamment:

- préviennent la contamination croisée, entre et durant les opérations, par les denrées alimentaires, les équipements, les matériaux, l'eau, l'aération, le personnel et les sources de contamination extérieures tels les insectes et autres animaux ;
- sont nettoyés et/ou désinfectés de manière efficace ;
- préviennent le contact avec des substances toxiques, le déversement de matières contaminantes dans les

denrées alimentaires, y compris du fait des plafonds, faux plafonds et autres équipements situés en hauteur ;

- sont aérés et ventilés afin de permettre une hygrométrie assurant la maîtrise des phénomènes de condensation ou d'éviter la persistance des mauvaises odeurs. Le cas échéant, les systèmes de ventilation ou de climatisation ne doivent pas être une source de contamination des aliments et être conçus de manière à permettre d'accéder aisément aux filtres et aux autres pièces devant être nettoyées ou remplacées ;
- sont convenablement éclairés ;
- sont pourvus de moyens d'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de lavage conçus de manière à éviter tout risque de contamination des denrées alimentaires et permettre une évacuation rapide ; Les eaux résiduaires et de lavage sont conduites vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau des eaux industrielles. Cet orifice est muni d'un dispositif capable d'arrêter les corps solides.
- de plus, les aires de stockage des déchets sont conçues et gérées de manière à être propres en permanence et à prévenir la contamination des denrées alimentaires, de l'eau potable, des équipements et des locaux.

Dans ces locaux, des méthodes adéquates sont utilisées pour lutter contre les insectes et les ravageurs.

2. Equipements

Tous les matériels et équipements avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact, notamment les comptoirs de vente, les gondoles, les tables et les ustensiles, sont maintenus en permanence propres et :

- construits et entretenus de manière à éviter les risques de contamination des denrées alimentaires ;
- construits et entretenus de manière à permettre un nettoyage efficace et, lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments, une désinfection adéquate, à l'exception des conteneurs et emballages perdus ;
- installés de manière à permettre le nettoyage de la zone environnante.

Des dispositifs adéquats pour le nettoyage et la désinfection des outils et équipements de travail sont prévus. Ces dispositifs sont fabriqués dans des matériaux résistant à la corrosion, faciles à nettoyer et disposent d'une alimentation adéquate en eau potable chaude et froide.

TITRE 5

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article L. 514- 6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

TITRE 6

EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de PALAISEAU
le Maire de BONDOUFLE ,
le Maire de COURCOURONNES,
le Maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,
le Maire de FLEURY-MEROGIS,
le Maire de LE PLESSIS-PATE,
le Directeur départemental de l'équipement,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
le Directeur départemental de l'architecture et du patrimoine,
le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

Michel AUBOUIN